



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 41/2025 Interdiction de circulation et du stationnement Rue des Doutes

VILLE de MATHA

Code Postal 17160
Tél : 05.46.58.50.64
mairie@matha17.fr

Le Maire de la Commune de Matha,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de M. ROUX Théo, du 24 avril 2025, représentant de l'entreprise DUBREUILH SAS, pour le compte d'EAU 17.

Considérant la dégradation importante du réseau d'assainissement de la rue des doutes

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 5 mai 2025 et pour une durée de 50 jours, la portion de la rue des doutes comprise entre le rond- point Charles de Gaulle et la rue du Forum sera interdite à la circulation et au stationnement, à tous les véhicules à l'exception de ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 2 – une signalisation appropriée sera installée pour matérialiser la présente interdiction sur site par l'entreprise

ARTICLE 3 – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 – le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Matha

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-D'Angély,
Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie Matha-Burie

Fait à Matha, le 25 avril 2025
Le Maire,

Wilfrid HAIRIE